

Décision DCC 02-021
du 28 mars 2002

HOUETOGNANKOU Jude

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Désignation et nomination par le Bureau de l'Assemblée nationale de Madame Conceptia Ouinsou comme membre de la Cour constitutionnelle
3. Article 18.1 a du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale
4. Décision DCC 98061 du 05 juin 1998
5. Conformité à la Constitution.

La Conférence des Présidents ayant émis un avis sur une liste de vingt-un (21) candidats avant la désignation et la nomination par le Bureau de l'Assemblée nationale de Madame Conceptia Ouinsou comme membre de la Cour constitutionnelle en qualité de juriste, le bureau de l'Assemblée nationale a fait une saine application de l'article 18.1 a du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

De même, ledit Bureau, après avoir pris connaissance de la décision DCC 98-061 du 5 juin 1998 déclarant, entre autres, contraire à la Constitution, la nomination de Madame Elisabeth Pognon, a " procédé au scrutin secret à la désignation d'un juriste " en la personne de Madame Conceptia Ouinsou.

Dès lors, le moyen tiré de la violation du principe de la séparation des pouvoirs est inopérant.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 mai 2001 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1517/0176/REC , par laquelle Monsieur Jude Houetognankou forme un recours « aux fins de voir déclarer non conformes à la Constitution la désignation et la nomination par le Bureau de l'Assemblée nationale, de **Madame Conceptia Ouinsou** comme membre de la Cour constitutionnelle » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant allègue que « la nomination de Madame Conceptia Ouinsou, par décision n° 98-263/AN/PT du 05 juin 1998, est intervenue en violation de l'article 18.1-a du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale..., de la norme État de droit et du principe de la séparation des pouvoirs » ; qu'il affirme qu'aux termes de l'article précité du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, « le Bureau nomme quatre des sept membres de la Cour constitutionnelle après avis consultatif de la Conférence des présidents » ; qu'il soutient que « l'avis consultatif de la Conférence des présidents doit intervenir après la désignation des membres de la Cour constitutionnelle par le Bureau de l'Assemblée nationale et avant leur nomination par ledit Bureau... » ; qu'il explique que « c'est la nomination des membres de la Cour constitutionnelle que l'article 18.1-a du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale soumet à l'avis consultatif préalable de la Conférence des présidents, non la liste des candidats aux fonctions de membres de la Cour constitutionnelle » ; qu'il relève que cette procédure n'a pas été respectée « s'agissant de la nomination de Madame Conceptia Ouinsou, comme d'ailleurs de la nomination... des trois autres membres de la Cour constitutionnelle actuelle » ; qu'il fait observer que dans ces deux cas, « la Conférence des présidents a été consultée ..., non sur une liste de quatre personnes désignées... comme membres de la Cour constitutionnelle..., mais sur une liste de 19 personnes candidates aux fonctions de membres de la Cour constitutionnelle... » ; qu'il conclut que « si la nomination de Monsieur Jacques Mayaba, Madame Clotilde Medegan et Monsieur Alexis Hountondji ... est couverte par l'autorité de la chose jugée résultant de la décision DCC 98-061 du 05 juin 1998..., tel n'est pas le cas de la nomination de Madame Conceptia Ouinsou... » ; qu'il demande en conséquence à la Cour « de dire que la nomination de Madame Conceptia Ouinsou comme membre de la Cour constitutionnelle, par décision n° 98-263 du 05 juin 1998, est contraire à la Constitution » en ce qu'elle viole l'article 18.1-a du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et la norme État de droit ;

Considérant que le requérant déclare par ailleurs « qu'avant même que la Cour ait statué... sur la constitutionnalité de la décision n° 98-260 en date du 26 mai 1998 portant nomination de Mesdames Clotilde Medegan, Elisabeth Pognon, Messieurs Jacques Mayaba et Alexis Hountondji comme membres de la Cour constitutionnelle, le Bureau de l'Assemblée nationale a procédé à une nouvelle désignation des membres de la Cour constitutionnelle au nombre desquels Madame Elisabeth Pognon, remplacée par Madame Conceptia Ouinsou, ne figurait plus » ; qu'il affirme qu'« en procédant comme cela..., le Bureau de l'Assemblée nationale a, sans le dire, rapporté la désignation de Madame Elisabeth Pognon, intervenant ainsi dans le domaine de compétence exclusive de la Cour constitutionnelle » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction « de dire que la désignation de Madame Conceptia Ouinsou par le Bureau de l'Assemblée nationale, et par conséquent sa nomination... par décision n° 98-263 du 05 juin 1998, est contraire à la Constitution en ce qu'elle viole le principe ... de la séparation des pouvoirs » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18.1-a du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale: « Conformément aux dispositions de l'article 115 de la Constitution et de l'article 1^{er} de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour constitutionnelle, le Bureau nomme quatre des sept membres de la Cour constitutionnelle **après avis consultatif** de la Conférence des présidents » ; qu'il résulte de cette disposition que la seule obligation faite au Bureau de l'Assemblée nationale est de requérir l'avis consultatif de la Conférence des présidents avant de procéder à la nomination des quatre (04) membres de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'en application de l'article 18.1-a précité du Règlement intérieur qui fait partie du bloc de constitutionnalité en ce qu'il met en œuvre l'article 115 de la Constitution, la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale s'est réunie le 26 mai 1998 et a émis un avis sur une liste de dix-sept (17) personnes candidates aux fonctions de membres de la Cour constitutionnelle ; qu'à la suite de cet avis, le Bureau de l'Assemblée nationale a, parmi ces personnes, désigné pour être nommés membres de la Cour constitutionnelle, Madame Clotilde Medegan, Magistrat, Monsieur Jacques Mayaba, Magistrat, Madame Elisabeth Pognon, Juriste, Monsieur Alexis Hountondji, Personnalité ; que par sa Décision DCC 98-061 du 05 juin 1998, la Cour constitutionnelle a déclaré contraire à la Constitution la nomination de Madame Elisabeth Pognon en qualité de juriste, et conforme à la Constitution la nomination de Madame Clotilde Medegan et de Messieurs Jacques Mayaba et Alexis Hountondji ; qu'ainsi, la Cour a, par ladite décision, validé la procédure suivie par le Bureau de l'Assemblée nationale pour la désignation et la nomination des quatre (04) membres de la Cour constitutionnelle ci-dessus cités ;

Considérant que le 05 juin 1998, suivant la même procédure, la Conférence des présidents a émis un avis sur une liste de vingt-et-un (21) candidats avant la désignation et la nomination par le Bureau de l'Assemblée nationale de Madame Conceptia Ouinsou comme membre de la Cour constitutionnelle en qualité de Juriste ; que, dès lors, le Bureau de l'Assemblée nationale a fait une saine application de l'article 18.1-a du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier produites par le requérant, notamment du compte-rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée nationale en date du 5 juin 1998, que ledit Bureau, après avoir pris connaissance de la Décision DCC 98-061 du 5 juin 1998 déclarant, entre autres, contraire à la Constitution, la nomination de Madame Elisabeth Pognon, a « procédé au scrutin secret à la désignation d'un juriste » en la personne de Madame Conceptia Ouinsou ; que, dès lors, le moyen tiré de la violation du principe de la séparation des pouvoirs est inopérant ;

D É C I D E :

Article 1^{er}.- La décision n° 98-263/AN/PT du 05 juin 1998 portant nomination de Madame Conceptia Ouinsou comme membre de la Cour constitutionnelle est conforme à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jude Houetognankou, à Madame Conceptia Ouinsou, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les vingt et vingt-huit mars deux mille deux,

Messieurs	Lucien Sebo Idrissou Boukari Alexis Hountondji Jacques D. Mayaba	Président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougode	Membre

Le Rapporteur,

Lucien SEBO

Le Président,

Lucien SEBO